

ARRÊTÉ N° 2015_050 portant autorisation d'un tir de feu d'artifice

(Catégorie C1, C2, C3, K1, K2, K3)

Le Maire de la commune de Riailly,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Loire Atlantique ;

Considérant que les déclarants ont fourni les justificatifs avec leur demande,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Les tirs de feux d'artifice de catégorie C1, C2, C3, K1, K2, K3, dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg sont autorisés sur le territoire communal.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité du déclarant. Il sera en charge de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du déclarant.

Article 9 : Le tir pourra être annulé suivant les conditions climatiques, notamment en cas de fortes sécheresses ou vent très fort.

Article 10 : M. le chef du centre de secours de Riailly, M. le commandant de la brigade de gendarmerie et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Riailly, le 28/05/2015

Le Maire,
Patrice CHEVALIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 29/05/2015